

Saint-Martin-Vésubie



La Suisse Niçoise

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 MARS 2026 A 19H00

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur TEOBALDI Jean-Christophe, Maire de Saint Martin Vésubie.

Date d'envoi de la convocation : jeudi 26 mars 2026

Présents : AURECH Noémie, AUGIS Aurélie, BACCIALON Jean-Baptiste, BARATA Claire, DE CAQUERAY Sarah, DEGIOANNI Claude, DESCHAMPS, Audrey, INGIGLIARDI Thierry, LUCCIO Gérard, MOTTET Raphaëlle, RAIBAUT Fantin, REYMONDET Jacques, TEOBALDI Jean-Christophe

Procurations : REYMONDET Christine à AURECH Noémie, SOLIVERES Théo à TEOBALDI Jean-Christophe

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : AURECH Noémie

Public : 16

AURECH Noémie est désignée comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande l'approbation du PV du 22/03/2026.

N° DES DELIBERATIONS	OBJET DES DELIBERATIONS
20-03-2026	Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026 - élection du Maire
21-03-2026	Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026 - nombre des adjoints à élire
22-03-2026	Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026 - élection de quatre adjoints

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture des délégations d'attributions prévues par l'article L2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De fixer à 1 000.00€, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder jusqu'à 100 000.00€ , dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le maire demande l'attribution des délégations par l'article L2122-22 du CGCT :

Votes : adoptée à l'unanimité.

DELEGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

Il est donné délégation de fonction à **Madame Christine REYMONDET, première adjointe**, pour exercer les attributions suivantes :

- Officier d'Etat Civil de la Commune
- Légalisation des signatures

- Gérer les revenus, surveiller les Etablissement Communaux et la Comptabilité
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'article L2122-21
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie :
 - Finances
 - Gestion des Ressource Humaines
 - Sécurité
 - Marché public

Il est donné délégation de fonction à **Monsieur Fantin RAIBAUT, deuxième adjoint** pour exercer les attributions suivantes :

- Officier d'Etat Civil de la Commune
- Légalisation des signatures
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissement Communaux et la Comptabilité
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'article L2122-21
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie :
 - Sport
 - Montagne en l'absence de Monsieur Jacques REYMONDET
 - Travaux

Il est donné délégation de fonction à **Madame Noémie AURECH, troisième adjointe** pour exercer les attributions suivantes :

- Officier d'Etat Civil de la Commune
- Légalisation des signatures
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissement Communaux et la Comptabilité
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'article L2122-21
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie :
 - Tourisme
 - Evènementiel – Manifestation
 - Patrimoine
 - Communication
 - Jeunesse
 - Enseignement

Il est donné délégation de fonction à **Monsieur Jacques REYMONDET, quatrième adjoint** pour exercer les attributions suivantes :

- Officier d'Etat Civil de la Commune
- Légalisation des signatures
- Gérer les revenus, surveiller les Etablissement Communaux et la Comptabilité
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations de l'article L2122-21
- Prendre en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions entrant dans le champ des délégations du Conseil Municipal au Maire, pour la partie :
 - Urbanisme

- Sport en l'absence de Monsieur Fantin RAIBAUT
- Montagne
- Santé
- Social

Votes : adoptée à l'unanimité.

DESIGNATIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES

Ce point amène à 2 délibérations.

Désignation des commissions communales

Monsieur le maire propose la composition des commissions suivantes :

Commission d'appel d'offres :

Président membre de droit : Jean-Christophe TEOBALDI

Membres : Claude DEGIONANNI, Fantin RAIBAUT, Thierry INGIGLIARDI

Commission de contrôle des listes électorales :

Membres : Claude DEGIOANNI, Audrey DESCHAMPS, Gérard LUCCIO, Jean-Baptiste BACCIALON, Thierry INGIGLIARDI

Commission d'urbanisme :

Président membre de droit : Jean-Christophe TEOBALDI

Vice-président : Jacques REYMONDET

Membres : Claude DEGIOANNI, Gérard LUCCIO, Thierry INGIGLIARDI

Votes : adoptée à l'unanimité.

Désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le maire propose de nommer comme Présidente de la commission communale des impôts directs **Madame REYMONDET Christine.**

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants qui seront désignés par la direction départementales des finances publiques, à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste des 24 noms suivants :

1. DE CAQUERAY Géraldine domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 848 Avenue Charles De Caqueray
2. AIRAUT Veuve AIRAUDI Nicole domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 12 Rue du Plan
3. JARDINET Alain domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 103 Rue du Docteur Cagnoli
4. ELLIA Gino domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 1926 Route de la Colmiane
5. ROBERI Louis domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), Hôtel La Bonne Auberge

6. RAIBAUT Stéphane domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 706 Chemin du Villars
7. MATTEUDI Nicolas domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 468 Route du Boréon
8. AIRAUT Anne-Marie domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 2 Rue RAIBAUT Polo
9. LAUGIER épouse BERTON Michelle domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 190 Chemin du Cros
10. GIMELLO Cédric domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 177 Route du Boréon
11. GIUGE Léopold domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 346 Avenue Charles De Caqueray
12. BENBETKA Fadila domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 18 Rue du Plan
13. GONZALEZ épouse DEGIOANNI Patricia domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 223 Sentier Vert
14. DUC Michel domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 189 Chemin du Cros
15. AIRAUDI épouse RAMIN Christiane domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 560 Chemin du Cros
16. RICHIER Christian domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 612 Route de Nice
17. ANDRIEU Jacques domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 36 Avenue Henri Verdeil
18. CORNAC Philippe domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 2 Boulevard Lazare Raiberti
19. MARTINI Brigitte domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 12 Rue Reine Jeanne
20. MARTIN Marie-Claude domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 223 Sentier Vert
21. VIRELLO Noël domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 352 Avenue Charles De Caqueray
22. FOURNIER Caroline domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 1430 Route de la Pinio
23. BLANC Daniel domicilié à Saint Martin Vésubie (06450), 206 Avenue Charles De Caqueray
24. BAGNUS Cécile domiciliée à Saint Martin Vésubie (06450), 2497 Route de Nice

Votes : adoptée à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les indemnités du maire et des adjoints sont déterminées selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques.

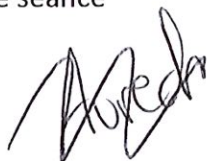
La commune de Saint-Martin-Vésubie s'inscrivant dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal applicable étant le suivant, il est proposé :

- Pour le maire, TEOBALDI Jean-Christophe : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)
- Pour les adjoints : REYMONDET Christine, RAIBAUT Fantin, AURECH Noémie, REYMONDET Jacques : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)

Votes : adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h22.

Secrétaire de séance



Monsieur le Maire

